

- A.D.O.P.T.A. -

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT OPERATIONNEL ET LA PROMOTION DES TECHNIQUES ALTERNATIVES EN MATIERE D'EAUX PLUVIALES

STATUTS

(Assemblée Générale du 10 décembre 2019)

ARTICLE I - CONSTITUTION -

En date du 28 Octobre 1997, il a été constitué une association régie par la loi 1901 sous le nom de « Association Douaisienne pour la Promotion des Techniques Alternatives en matière d'eaux pluviales » et reprise sous le sigle A.D.O.P.T.A.

Compte tenu de son développement et de son rayonnement, elle porte désormais le nom suivant : « Association pour le Développement Opérationnel et la Promotion des Techniques Alternatives en matière d'eaux pluviales »

Le sigle A.D.O.P.T.A. est conservé.

Le siège social est fixé à la Maison des Associations de la Clochette – 163 avenue Gounod – DOUAI (59500)

Sa durée n'est pas limitée.

ARTICLE II - OBJET -

L'Association a pour objet de promouvoir les techniques, les procédures et les comportements permettant de mieux maîtriser les eaux pluviales et leurs effets dans les zones urbanisées ou non, en assurant leur développement opérationnel et en recherchant la pérennité des ouvrages de gestion.

Il s'agit de promouvoir :

- l'application des techniques dites alternatives ou compensatoires à l'échelle régionale (Hauts-de-France), sur le territoire Français, et au-delà.
- la mise en oeuvre des procédures adaptées à l'objet : zonage du PLU, règlement d'assainissement, instruction des autorisations d'urbanisme, SAGE, etc...
- l'évolution des façons de faire des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre, des entreprises, des fournisseurs de matériaux et de tous ceux intervenant dans l'art de la construction.

Pour cela l'Association :

- recense les expériences, projets, réalisations utilisant ces techniques et ces procédures,
- assure la promotion des expériences et réalisations,
- fait connaître l'expérience acquise dans la région Hauts-de-France et ailleurs,
- mène les opérations de Recherche et Développement appliquées utiles à la promotion de la gestion durable et intégrée des eaux pluviales,
- peut participer à toute organisation ou association ayant le même objet en France et à l'étranger

ARTICLE III - CHAMP D'ACTION -

L'Association étend son action sur toute la région Hauts-de-France ainsi que sur tout le territoire national et à l'étranger pour rechercher les expériences similaires et pour faire connaître les réalisations, les techniques, les procédures, les comportements et les modalités de gestion.

ARTICLE IV - MEMBRES -

L'Association a été créée en 1997 par 3 membres fondateurs qui sont le S.I.A.D.O. (Syndicat d'Assainissement de la Région de DOUAI), la Ville de DOUAI et la Société des Eaux de DOUAI.

L'Association se compose de membres adhérents et de membres associés.

Pour être membre adhérent de l'Association, il faut être présenté par un membre du bureau de l'Association et accepté par la majorité des 3/4 du Bureau. Peuvent être membres adhérents, toute personne physique ou morale susceptible d'utiliser ou de mettre en pratique les techniques ou les procédures citées à l'article 2, d'influer sur les comportements ou d'aider à leur gestion.

Peuvent être membres associés, les organismes administratifs ou techniques ainsi que toute personne physique dont l'action favorise l'objet de l'Association. La qualité de membre associé est obtenue par le vote majoritaire du Bureau.

La qualité de membre adhérent ou de membre associé se perd par la démission ou par la radiation prononcée par le Bureau, par vote majoritaire, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave dûment motivé.

Les membres adhérents et les membres associés sont représentés par une seule personne. Les membres représentant les Communes et leurs établissements publics sont désignés par le Maire ou le Président ; peuvent être représentant des Communes et leurs établissements publics, leurs élus ou tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal.

L'ensemble des membres adhérents et associés forment l'Assemblée Générale.

ARTICLE V - COTISATIONS -

Les cotisations annuelles sont versées par les membres adhérents. Leurs montants sont fixés par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE VI - RESSOURCES -

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des membres adhérents, des remboursements de services rendus, des subventions de divers organismes publics ou privés et d'une manière générale de toutes ressources autorisées par la loi, y compris le recours à l'emprunt.

ARTICLE VII - ADMINISTRATION -

L'Association est administrée par une Assemblée Générale et un Bureau. Leur composition et leur fonctionnement sont définis aux articles ci-après.

ARTICLE VIII - L'ASSEMBLEE GENERALE -

L'Assemblée Générale regroupe l'ensemble des membres adhérents et associés.

Elle se réunit au moins une fois par an, par convocation quinze jours avant la date fixée. Pour délibérer valablement, elle doit réunir un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à la moitié des membres ayant voix délibérative, c'est-à-dire les membres adhérents.

Chaque membre associé est représenté à l'Assemblée Générale par un représentant qui a voix consultative. Ceux-ci ne sont pas pris en compte pour le décompte du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation comportant le même ordre du jour est établie avec un délai minimum de trois jours. L'Assemblée Générale réunie à la suite de cette deuxième convocation peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tout membre de l'Association peut se faire représenter par un autre membre. Le mandat doit être écrit et n'est valable que pour la réunion de l'Assemblée Générale pour laquelle il est établi. Un membre ne peut représenter plus de trois autres membres.

ARTICLE IX - LE BUREAU -

Le Bureau est composé de quatorze membres élus par l'Assemblée Générale et ayant voix délibérative.

Dans la mesure du possible, la composition du Bureau est telle que les différents corps de métier participant à l'art de construire y soient représentés, à savoir :

- Maîtres d'ouvrages publics ou privés
- Maîtres d'œuvre
- Entreprises
- Autres

Les membres élus sont renouvelables tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau élit parmi ses membres à chaque renouvellement :

- un Président, deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint,
- un Trésorier, un Trésorier Adjoint
- les 7 autres représentants sont membres du Bureau.

Les membres associés sont représentés au Bureau par deux membres qui ont voix consultative ; ils sont élus par l'ensemble des membres associés à la majorité simple dans le cadre de l'Assemblée Générale et renouvelés tous les deux ans.

Les fonctions des membres du Bureau, comme celles de membre de l'Assemblée Générale sont gratuites.

Les pouvoirs du Bureau sont ceux qui lui sont attribués par l'Assemblée Générale ; le Bureau établit et adopte le règlement intérieur.

ARTICLE X - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE -

L'Assemblée Générale est investie des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser toutes activités et opérations intéressant l'objet de l'Association. Notamment, elle gère les fonds de l'Association, peut l'engager dans toute convention avec les organismes intéressés à son objet, fixe le statut du personnel éventuel et décide des créations ou suppressions de poste.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations de l'Association, approuve le rapport moral et statue sur les comptes de l'exercice clos. L'exercice comptable commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

Elle modifie les statuts, si nécessaire, et pourvoit au renouvellement des membres adhérents élus au Bureau.

Elle nomme tous les 6 ans un Commissaire aux Comptes, pris en dehors du Bureau, qui procédera à la vérification des comptes.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut déléguer une partie de ses compétences au Bureau, à l'exception de l'adoption du budget et de la fixation des cotisations annuelles des membres adhérents.

ARTICLE XI - REPRESENTATION -

L'Assemblée Générale représente l'Association en toutes occasions soit par son Président, soit par tout autre membre du Bureau désigné à cet effet pour intervenir dans tout acte de la vie civile ou pour ester en justice, le tout conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE XII - DELIBERATIONS -

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président, au moins une fois par an, et chaque fois que cela est nécessaire. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix et dans la mesure où le quorum est atteint dans les conditions définies à l'article VIII. Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des voix (sauf pour l'adhésion de nouveaux membres adhérents où la majorité des 3/4 est requise) et dans la mesure où la moitié des membres au moins est présente. Pour le Bureau, les procurations sont possibles et comptent pour la détermination du quorum. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante, tant pour le Bureau que pour l'Assemblée Générale.

ARTICLE XIII - PROCES-VERBAUX -

Il est tenu un registre sur lequel sont consignés les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

ARTICLE XIV - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée soit par le Bureau, soit sur la demande du quart des membres adhérents. Elle délibère valablement si la moitié au moins de ses membres adhérents sont présents ou représentés.

Si ce nombre n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes formes avec un délai minimum de trois jours francs, et ses décisions sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE XV - DISSOLUTION -

L'Assemblée Générale extraordinaire décide de la dissolution de l'Association. Dans le cas d'une telle décision, les sommes restant disponibles après paiement de l'ensemble des charges et celles relatives aux frais de liquidation sont reversées aux membres adhérents au prorata de leur représentation.

ARTICLE XVI - DECLARATIONS -

Le Bureau remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er Juillet 1901.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président ou son mandataire désigné par lui.

ARTICLE XVII - ADOPTION DES STATUTS -

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire réunie en date du 10 décembre 2019

Fait à Douai, le 10 décembre 2019,

Jean Jacques HERIN



Jean-Paul FONTAINE

